

Le Conseil Municipal de POUM

Séance du : 21 mars 2024

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), René POROU (2^e adjoint), Claude BOAOUVA (3^e adjoint), Tania DAHOTE née PADOME (4^e adjoint), Natacha GAGNE, Esther NIONGUI, Steeven STUART, Marc TIDJINE, Ezeckiel DAHOTE ;

Absents : Maéla TIDJINE, Nicolas TIDJINE, Erlin TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE;

Procuration : Maria TIDJINE née KAPOUNO

VOTE

Nombre de voix :	11	Pour :	11	Contre :	Abstention :
------------------	----	--------	----	----------	--------------

DELIBERATION N° 17/2024

Instituant une redevance pour l'occupation du domaine public par les infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Le conseil municipal de la commune de Poum, réuni en séance publique, le 21 mars 2024, sur convocation adressée le 15 mars 2024;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L. 2125-1, L. 2125-3 et L. 5511-3,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 14 mars 2024 ;

VU le rapport de présentation et l'exposé de Mme la maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er - Est instituée, pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Article 2 - I- Le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public par les infrastructures et réseaux de communications électroniques est fixé, pour les différentes catégories d'occupation et au regard des avantages de toute nature qu'elles procurent au titulaire de l'autorisation, selon les barèmes suivants :

1^o par mètre linéaire et par artère : cent soixante-quatre (164) francs CFP ;



MAIRIE DE POUM, NOUVELLE CALEDONIE.

2° s'agissant des autres installations : cent six mille six cent quatre-vingt-dix-huit (106 698) francs CFP par mètre carré au sol.

II- On entend par artère :

1° dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

III - les barèmes du montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les infrastructures et réseaux de communications électroniques en référence, seront révisés chaque année en fonction de l'index BT21 « tous travaux confondus » publié par l'institut de la statistique et des études économiques Nouvelle-Calédonie (ISEE) ;

Article 3 – La maire est chargé de percevoir la redevance d'occupation du domaine public en établissant semestriellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes auprès de l'Office des Postes et Télécommunications.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, au directeur de l'OPT et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Pour extrait Conforme

Les Secrétaires

LA MAIRE



Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD
Le 22 mars 2024 et son affichage le 22 mars 2024